

**VIVIERS-LES-MONTAGNES**  
**Arrêté du 18 août 2017**  
**CIRCULATION**  
**Dérogation Limitation Tonnage**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Sor et Agout ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation, les véhicules de plus de 3.5 tonnes de la Communauté de Communes Sor et Agout affectés au ramassage des déchets ménagers sont autorisés à emprunter le chemin du Cruzel.

**Article 2** : Ladite collectivité prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engage à supporter ces mêmes risques.

**Article 3** : Monsieur le Maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Viviers-lès-Montagnes, le 18 août 2017

Le Maire



Alain VEUILLET